

DELIBERATION DDB2024_059

Nombre de membres du bureau en exercice	
en exercice	56
Présents	37
Votants	46
Pouvoirs	9

Date de convocation du Bureau communautaire délibérant du Grand Périgueux le 31 octobre 2024

**LE 7 novembre 2024, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment
convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la
présidence de
M. Jacques AUZOU**

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT ET DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE – COMMUNE DE ST GEYRAC : RÉNOVATION DE LA SALLE DES FÊTES, CONSTRUCTION D'UN ABRI TRACTEUR ET AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COURNIL, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme DOAT, M. NOYER, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUDI, Mme DRUILLOLE, M. CIPIERRE, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. REYNET, M. MOTARD, M. SERRE, M. MARSAC, M. VADILLO

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. DOBBELS donne pouvoir à M. NARDOU
Mme SALOMON donne pouvoir à Mme GONTHIER
M. RATIER donne pouvoir à M. DENIS
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. FALLOUS donne pouvoir à M. MOISSAT
M. MARC donne pouvoir à M. SUDREAU
M. AMELIN donne pouvoir à Mme ROUX
M. CHAPOUL donne pouvoir à M. JAUBERTIE

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT ET DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE – COMMUNE DE ST GEYRAC : RÉNOVATION DE LA SALLE DES FÊTES, CONSTRUCTION D'UN ABRI TRACTEUR ET AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS - POINT DELIBERANT

Vu le code général de collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ces pouvoirs.

Considérant que l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Que le Grand Périgueux a décidé lors du vote du BP 2020 d'octroyer à chacune de ses communes, y compris les communes délégues, un fonds de concours de solidarité de 60 000€ pour la durée du mandat 2020-2026 (cf. délibération n° DD2021-020 du 25 mars 2021).

Que par délibération n° DD2023_033 du 30 mars 2023, le Grand Périgueux a décidé de compléter ce fonds de solidarité par un «supplément écologique» de 30 000€, à chacune de ses communes, afin de financer des petits projets d'investissements écologiques (ex. végétalisation d'espaces publics, rénovation énergétique...).

Que le règlement intérieur relatif au fonds de mandat et au supplément écologique apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

- **aux modalités d'intervention** : l'enveloppe peut être utilisée en une ou plusieurs fois, sur tous les projets d'investissements ;
- **à la demande formelle de ce fonds** qui s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux, une note synthétique de présentation du projet, le calendrier prévisionnel de l'opération et le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées ;
- **aux montants** : la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail ;
- **au versement** qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :
 - du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées

- d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier

- à l'**obligation de communication**, avec l'engagement de faire apposer sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation de l'agglomération avec son logo ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

Considérant que la commune de St Geyrac sollicite le fonds de mandat et le «supplément écologique» en vue de la réalisation de plusieurs opérations.

Projet 1 : Construction d'un abri tracteur

Considérant que la commune de St Geyrac sollicite un fonds de concours communautaire en vue de construction d'un abri pour le tracteur.

Que ce projet s'élève à 90 538,91€ HT et la commune sollicite le fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 26 400,00€, soit 29% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
État - DETR	16 689,20€	18
Département	20 861,50€	23
Grand Périgueux Fonds de mandat	26 400,00€	29
Autofinancement	26 588,21€	30
TOTAL	90 538,91€	100%

Projet 2 : Accessibilité PMR de la salle des associations

Considérant que la commune de St Geyrac sollicite un fonds de concours communautaire en vue de la mise en accessibilité PMR de la salle des associations.

Que ce projet s'élève à 18 401,60€ HT et la commune sollicite le fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 3 600,00€, soit 19% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
État - DETR	6 784,00€	37
Département de la Dordogne	4 240,00€	23
Grand Périgueux Fonds de mandat	3 600,00€	19
Autofinancement	3 777,60€	21
TOTAL	18 401,60€	100%

Projet 3 : Rénovation énergétique de la salle des fêtes

Considérant que la commune de St Geyrac sollicite un fonds de concours communautaire en vue de la rénovation énergétique de la salle des fêtes.

Que ce projet s'élève à 94 818,00€ HT et la commune sollicite fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 10 330,00€, soit 27% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
État - Fonds Vert 2024	24 930,00€	26
Département de la Dordogne	20 775,00€	22
Grand Périgueux AAP Actions Écologiques	14 220,00€	15
Grand Périgueux supplément écologique	10 330,00€	11
Autofinancement	24 563,00€	26
TOTAL	94 818,00€	100%

Qu'après ces sollicitations, l'enveloppe restant disponible pour la commune de St Geyrac au titre du fonds de mandat sera de 9 000€ et de 19 670€ au titre du «supplément écologique».

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Accorde le versement à la commune de St Geyrac du fonds de mandat d'un montant de 26 400,00€ pour la construction d'un abri tracteur;
- Accorde le versement à la commune de St Geyrac du fonds de mandat d'un montant de 3 600,00€ pour la mise en accessibilité PMR de la salle des associations;
- Accorde le versement du «supplément écologique» d'un montant de 10 330,00€ pour la rénovation énergétique de la salle des fêtes;
- Transmet à la commune la présente délibération valant notification attributive des subventions.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 21/11/2024	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 21/11/2024	Périgueux, le 21/11/2024
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE 	Le Président Jacques AUZOU 